






Informations de base	
2018/0172(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique Modification 2022/0396(COD) Subject 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	






Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIES Frédérique (ALDE)	07/05/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive FLORENZ Karl-Heinz (PPE) PAOLUCCI Massimo (S&D) DEMESMAEKER Mark (ECR) BOYLAN Lynn (GUE/NGL) AUKEN Margrete (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	KAPPEL Barbara (ENF)	20/06/2018
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	KAPPEL Barbara (ENF)	25/06/2018
	AGRI	Agriculture et développement rural	ROPÉ Bronis (Verts/ALE)	10/07/2018
	PECH	Pêche	BRIANO Renata (S&D)	14/06/2018

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3692	2019-05-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0340 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0317/2018	Résumé
22/10/2018	Débat en plénière		
24/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0411/2018	Résumé
24/10/2018	Résultat du vote au parlement		
24/10/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.990 GEDA/A/(2019)000622	
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0305/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
27/03/2019	Débat en plénière		
21/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Référence de la procédure	2018/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2022/0396(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/13273

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.714	10/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.610	05/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.611	05/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.612	05/09/2018	
Avis de la commission	PECH	PE625.586	25/09/2018	
Avis de la commission	ECON	PE625.356	26/09/2018	
Avis de la commission	ITRE	PE625.401	27/09/2018	
Avis de la commission	AGRI	PE623.923	03/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0317/2018	11/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0411/2018	24/10/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.990	18/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0305/2019	27/03/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)000622	18/01/2019	
Projet d'acte final		00011/2019/LEX	05/06/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(2018)0340		

Document de base législatif		28/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0254 	28/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0255 	28/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0256 	28/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0257 	28/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0340	16/07/2018	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0340	20/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0340	17/08/2018	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2018)0340	27/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3652/2018	10/10/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3041/2018	17/10/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5568/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2019/0904 JO L 155 12.06.2019, p. 0001	Résumé
---	--------

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

2018/0172(COD) - 12/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : prévenir et réduire l'incidence sur l'environnement et la santé humaine de certains produits en plastique à usage unique, des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et des engins de pêche contenant du plastique, et favoriser la transition vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

CONTENU : la directive vise à lutter contre les déchets marins provenant des dix produits en plastique à usage unique les plus fréquemment retrouvés sur les plages européennes ainsi que des engins de pêche abandonnés et de produits en plastique oxodégradable.

Les déchets sauvages dans le milieu marin sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial de plus en plus préoccupant. Dans l'Union, 80 à 85 % des déchets sauvages dans le milieu marin sont en plastique, les articles en plastique à usage unique représentant 50 % et les articles liés à la pêche 27 % du total.

Restrictions à la mise sur le marché

La directive interdit l'utilisation de certains produits en plastique à usage unique pour lesquels il existe des alternatives. Les produits en plastique à usage unique sont fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique et sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou que pendant une courte durée avant d'être éliminés.

Seront interdits dans l'UE à partir du 3 juillet 2021, les produits en plastique jetables tels que : i) les couverts à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes), ii) les assiettes, iii) les pailles; iii) les bâtonnets de coton-tige, iv) les bâtonnets mélangeurs pour boissons, v) les tiges de ballons en plastique, vi) les récipients pour aliments à emporter et les gobelets en polystyrène expansé, ainsi que vii) les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable qui ne se biodégradent pas convenablement.

Réduction de la consommation

Les États membres devront prendre des mesures pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique les plus fréquemment jetés tels que i) les gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ainsi que ii) les récipients pour aliments destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, à être consommés dans le récipient ou prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.

Ces mesures devront déboucher sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique sur le territoire des États membres d'ici à 2026, par rapport à 2022. Au plus tard le 3 juillet 2021, les États membres devront décrire les mesures qu'ils ont adoptées, les notifier à la Commission et les rendre publiques.

Bouteilles en plastique

La directive introduit des exigences en matière de conception imposant que les bouchons et couvercles restent attachés aux bouteilles lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

La directive fixe également un objectif de collecte séparée en vue d'un recyclage de 90% pour les bouteilles en plastique d'ici 2029 (77 % d'ici 2025). Ces bouteilles devront contenir au moins 25 % de plastique recyclé dans leur fabrication d'ici 2025, et 30 % d'ici 2030. Le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, la

Commission devra adopter des actes d'exécution établissant les règles pour le calcul et la vérification de ces objectifs.

Étiquetage obligatoire

À compter du 3 juillet 2021, les produits en plastique à usage unique suivants - serviettes hygiéniques, lingettes humides, filtres à cigarettes et gobelets pour boissons - mis sur le marché devront porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit. Ce marquage devra informer les consommateurs i) des solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, ii) de la présence de plastique dans le produit et des effets nocifs sur l'environnement résultant de leur dépôt sauvage.

Responsabilité élargie des producteurs

La directive établit des régimes de responsabilité élargie des producteurs qui couvrent le coût du ramassage des déchets, appliqués à des produits tels que les filtres pour les produits du tabac et les engins de pêche.

Les États membres devront assurer un suivi des engins de pêche contenant du plastique mis sur leur marché ainsi que les déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui sont collectés et rendre compte à la Commission en vue d'établir des objectifs de collecte quantitatifs contraignants au niveau de l'Union.

Mesures de sensibilisation

Les États membres devront prendre des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la directive. Les consommateurs devront être informés de la disponibilité de produits alternatifs réutilisables et de l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus des produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Communication des données et sanctions

Les États membres devront communiquer à la Commission des données relatives aux produits en plastique à usage unique qui ont été mis sur marché de l'État membre chaque année, afin d'établir la réduction de la consommation. Ils devront également informer la Commission, au plus tard le 3 juillet 2021, du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.7.2019

TRANSPOSITION : au plus tard le 3.7.2021.

Les obligations relatives aux exigences applicables aux produits devront être mises en œuvre à compter du 3 juillet 2024.

Les obligations en matière de responsabilité des producteurs devront être mises en œuvre entre le 5 janvier 2023 et le 31 décembre 2024 selon le produit.

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

2018/0172(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 35 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Restrictions à la mise sur le marché

En vue de prévenir et de réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et la santé humaine, la directive introduirait une interdiction des produits en plastique à usage unique au niveau de l'UE chaque fois qu'il existe des alternatives.

Seraient interdits dans l'UE à partir de 2021, les produits en plastique tels que : i) les couverts à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes), ii) les assiettes, iii) les pailles; iii) les bâtonnets de coton-tige, iv) les bâtonnets mélangeurs pour boissons, v) les tiges de ballons en plastique, vi) les récipients pour aliments à emporter et les gobelets en polystyrène expansé, ainsi que vii) les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable qui ne se biodégradent pas convenablement.

Réduction de la consommation

La consommation de produits pour lesquels il n'existe pas d'alternative devrait être réduite par les États membres d'une manière ambitieuse et soutenue conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

Ces mesures devraient déboucher sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique sur le territoire des États membres d'ici à 2026, par rapport à 2022. Les États membres devraient notifier la description de ces mesures à la Commission et la rendre publique.

Cela concerne les produits tels que les gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ainsi que les récipients pour aliments destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, à être consommés dans le récipient ou prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.

Bouteilles

Le texte amendé fixe un objectif de collecte séparée en vue d'un recyclage de 90% pour les bouteilles en plastique d'ici 2029. Ces bouteilles devraient contenir au moins 25 % de plastique recyclé dans leur fabrication d'ici 2025, et 30 % d'ici 2030. Le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, la Commission devrait adopter des actes d'exécution établissant les règles pour le calcul et la vérification de ces objectifs.

Étiquetage obligatoire

Les produits en plastique à usage unique suivants mis sur le marché devraient porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit : serviettes hygiéniques, lingettes humides, filtres à cigarettes et gobelets pour boissons. Ce marquage devrait informer les consommateurs i) des solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, ii) de la présence de plastique dans le produit et des effets nocifs sur l'environnement résultant de leur dépôt sauvage.

Responsabilité élargie du producteur

Le texte amendé renforce l'application du principe «pollueur payeur», notamment pour l'industrie du tabac. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs institués pour les filtres de produits du tabac contenant du plastique devraient prévoir que les producteurs couvrent :

- les coûts des mesures de sensibilisation en ce qui concerne ces produits ;
- les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets ;
- les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets ;
- éventuellement, les coûts de mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits.

Les États membres devraient également assurer un suivi des engins de pêche contenant du plastique mis sur leur marché ainsi que les déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui sont collectés et rendre compte à la Commission en vue d'établir des objectifs de collecte quantitatifs contraignants au niveau de l'Union.

Mesures de sensibilisation

Les États membres devraient prendre des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la directive. Les consommateurs devraient être informés de la disponibilité de produits alternatifs réutilisables et de l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus des produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

2018/0172(COD) - 28/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévenir et réduire les déchets plastiques marins provenant d'articles en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: **le plastique représente 80 à 85 % du nombre total de déchets marins**, calculé à partir des comptages effectués sur les plages. Les dix articles en plastique à usage unique les plus présents représentent **86 %** de tous les articles en plastique à usage unique (soit 43 % de tous les déchets marins retrouvés sur les plages européennes). Le matériel de pêche contenant des matières plastiques représente **27 %** des déchets marins retrouvés sur les plages européennes.

Les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant des matières plastiques sont donc un problème particulièrement préoccupant et présentent un risque grave pour les écosystèmes marins, la biodiversité et, potentiellement, pour la santé humaine.

La législation existante sur la gestion des déchets, le traitement des eaux usées, les installations portuaires et les instruments politiques de l'Union prévoient des solutions réglementaires pour lutter contre les déchets marins. Toutefois, **leurs effets ne sont pas suffisants**, et il existe des différences dans le niveau d'ambition des mesures nationales pour prévenir et réduire les déchets marins.

Dans le cadre de sa [stratégie sur les matières plastiques](#), la Commission européenne s'est engagée à examiner de nouvelles mesures pour lutter contre les déchets marins plastiques qui s'appuient sur les efforts fragmentaires consentis actuellement dans les États membres de l'UE et qui suivent l'approche adoptée pour les sacs de transport en plastique légers.

Cette initiative se concentre sur **les 10 articles en plastique à usage unique et le matériel de pêche les plus retrouvés**, qui représentent ensemble environ 70 % de ces déchets marins. Elle doit être considérée dans le contexte plus large de la transition vers une économie circulaire.

ANALYSE D'IMPACT: quatre scénarios ont été modélisés, reposant sur une **sélection de différentes mesures appliquées aux différents articles**, à savoir i) les articles pour lesquels il existe des alternatives durables disponibles. L'objectif est de promouvoir des alternatives moins nocives; ii) les articles pour lesquels il n'y a pas d'alternative. L'objectif est de limiter les dommages en informant mieux les consommateurs et en responsabilisant les producteurs en matière de conséquences sur l'environnement; iii) les articles qui sont déjà bien captés. L'objectif est de s'assurer qu'ils finissent dans le circuit de collecte sélective et de recyclage existant.

Le scénario retenu est celui d'un «**impact moyen à fort sur la réduction des déchets marins**» qui permettrait de mieux gérer les facteurs sous-jacents et d'aller plus loin pour modifier le comportement des consommateurs.

CONTENU: la directive proposée vise à **prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement**, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Pour ce faire, elle définit **des objectifs et des mesures spécifiques de prévention et de gestion** en ce qui concerne les déchets issus des produits en plastique à usage unique les plus répandus sur les plages de l'Union et les engins de pêche contenant des matières plastiques.

Concrètement, la proposition:

- oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une **réduction significative de la consommation de récipients alimentaires et de gobelets pour boissons**, qui sont des produits en plastique à usage unique;
- prévoit des **restrictions à la mise sur le marché** de certains produits en plastique à usage unique pour lesquels il existe des alternatives sur le marché: bâtonnets de coton-tige, couverts, assiettes, pailles, bâtonnets mélangeurs pour boissons et tiges pour ballons en plastique;
- établit les **exigences de conception pour les récipients pour boissons** qui sont des produits en plastique à usage unique, dans le but d'assurer que leurs bouchons restent attachés au récipient pendant l'utilisation;
- prévoit des **exigences d'étiquetage** pour informer les consommateurs sur les opérations appropriées d'élimination des déchets ou les moyens d'élimination à éviter, par exemple le rejet dans les toilettes. Ces dispositions s'appliqueraient aux serviettes hygiéniques, aux lingettes humides et aux ballons;
- établit des **régimes de responsabilité élargie du producteur pour les engins de pêche** contenant des matières plastiques et certains produits en plastique à usage unique comme les récipients pour aliments, les sachets et emballages, les récipients et gobelets pour boissons, les produits du tabac avec filtres, les lingettes humides, les ballons et les sacs en plastique légers. La proposition fixe également des exigences spécifiques et supplémentaires pour la responsabilité financière des producteurs, notamment en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation et, dans le cas de plastiques à usage unique, aussi le nettoyage des déchets;
- impose aux États membres de réaliser un **objectif minimal de collecte sélective de 90% d'ici à 2025 pour les bouteilles pour boissons** à usage unique en plastique en mettant en place, par exemple, des systèmes de consigne;
- oblige les États membres à prendre des **mesures pour sensibiliser le public** à l'incidence sur l'environnement des dépôts sauvages de déchets et de l'élimination inappropriée des déchets sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, ainsi qu'aux options disponibles pour la réutilisation et la gestion des déchets.

La proposition exige enfin que les États membres mettent en place un **ensemble de données sur les produits** soumis à un objectif de réduction de la consommation, afin de permettre un suivi de la mise en œuvre de cet objectif de réduction de la consommation prévu au titre de la présente directive.

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 53 contre et 34 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière concernent les points suivants:

Restrictions à la mise sur le marché: la directive introduirait une **interdiction des produits en plastique à usage unique** au niveau de l'UE chaque fois qu'il existe des alternatives. Seraient interdits les produits tels que les assiettes, couverts, cotons-tiges, pailles ou tiges fixées aux ballons. Les députés ont ajouté à la liste des produits interdits dans l'UE les produits contenant des plastiques oxo-dégradables, tels que les sacs et les emballages, et les récipients pour aliments et pour boissons à usage unique à base de polystyrène expansé.

Réduction de la consommation: la consommation de produits pour lesquels il n'existe pas d'alternative devrait être réduite par les États membres d'une manière ambitieuse et soutenue de **25 % au plus tard en 2025**. Cela comprend notamment les boîtes pour les repas et salades contenant des aliments à consommer froids ou chauds, les boîtes pour les burgers et les sandwiches, ainsi que les récipients pour fruits, légumes, desserts ou glaces vendus à l'unité.

Les États membres devraient élaborer des **plans nationaux** pour encourager l'utilisation de produits à usages multiples, ainsi que la réutilisation et le recyclage. La Commission pourrait émettre des recommandations sur ces plans. Ils devraient également fixer des objectifs nationaux de réduction quantitative.

Filtres à cigarette: des mesures devraient être prises pour parvenir à une diminution soutenue de l'incidence environnementale des déchets des produits du tabac, notamment des filtres pour produits du tabac contenant des matières plastiques, en réduisant les déchets imputables à la consommation desdits filtres de **50 % d'ici à 2025 et 80 % d'ici à 2030**.

Engins de pêche perdus en mer: les États membres devraient veiller à parvenir à un taux de collecte annuel minimum d'engins de pêche contenant du plastique. À partir de 2025, le taux de collecte minimum serait fixé à 50 %. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs devraient atteindre un **objectif de recyclage d'au moins 15 %** pour les engins de pêche contenant des matières plastiques d'ici à 2025.

Bouteilles: d'ici à 2025, les bouteilles de boissons énumérées à la partie C de l'annexe ne pourraient être mises sur le marché que si elles contiennent au moins **35 %** de matières recyclées et sont recyclables. Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la Commission adopterait des actes d'exécution fixant la méthode de calcul du contenu recyclé.

Exigences en matière de marquage: les États membres devraient veiller à ce que chaque emballage de vente de produits en matière plastique à usage unique, à l'exception des produits du tabac avec filtres et des filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, mis sur le marché porte un **marquage visible, clairement lisible et indélébile**, à la fois sur l'emballage contenant plusieurs unités et sur l'emballage de chaque unité emballée individuellement, informant les consommateurs de la recyclabilité du produit.

Les consommateurs devraient être informés de la présence dans le produit de **composés chimiques préoccupants**, tels que les métaux dangereux, les phtalates, les PFAS, les bisphénols ainsi que les perturbateurs endocriniens.

Coûts: en ce qui concerne les coûts de nettoyage des déchets, les contributions financières versées par les producteurs devraient être établies de manière **proportionnée** et tenir compte des coûts de nettoyage des différents produits ou groupes de produits. La Commission devrait élaborer des **lignes directrices** sur la répartition des coûts de nettoyage des déchets couverts par les systèmes de responsabilité élargie des producteurs.

Les régimes de **responsabilité élargie des producteurs** institués pour les filtres de produits du tabac contenant du plastique devraient prévoir que les producteurs couvrent les coûts de la collecte des déchets de ces produits, de leur transport et de leur traitement, y compris les coûts de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation.

Les États membres pourraient en outre exiger des régimes de responsabilité élargie qu'ils établissent des systèmes de consigne pour encourager le retour des engins de pêche anciens, abandonnés ou inutilisables.

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

2018/0172(COD) - 11/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Frédérique RIES (ALDE, BE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application: le texte modifié prévoit que la directive s'appliquerait aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe et aux engins de pêche et d'aquaculture contenant du plastique.

Réduction de la consommation: l'objectif de la directive proposée serait d'introduire une interdiction des **produits en plastique à usage unique** au niveau de l'UE chaque fois qu'il existe des alternatives. La consommation de plusieurs autres produits, pour lesquels il n'existe pas d'autre solution, devrait

être réduite par les États membres d'une manière ambitieuse et durable **d'ici 2025**. Cela comprend les boîtes de hamburgers à usage unique, les boîtes à sandwich ou les contenants alimentaires pour fruits, légumes, desserts ou crèmes glacées. Les États membres devraient élaborer des plans nationaux pour encourager l'utilisation de produits à usages multiples, ainsi que la réutilisation et le recyclage.

Les États membres devraient établir des **plans nationaux** décrivant les mesures visant à réduire sensiblement la consommation des produits en plastique à usage unique. Ils devraient notifier ces plans à la Commission et les mettre à jour si nécessaire. La Commission pourrait émettre des recommandations sur ces plans. Des objectifs quantitatifs nationaux de réduction seraient également fixés.

Mégots de cigarettes et engins de pêche perdus: les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction durable de l'impact sur l'environnement des déchets provenant des produits du tabac, et en particulier des filtres de produits du tabac contenant du plastique, en réduisant comme suit les déchets post-consommation des filtres de produits du tabac contenant du plastique : **50 % d'ici 2025 et 80 % d'ici 2030**.

Sur cette base, les États membres devraient veiller à ce qu'un taux minimal de collecte des engins de pêche contenant du plastique soit atteint chaque année. À partir de 2025, le taux minimal de collecte serait de 50 %, calculé sur la base du poids total des engins de pêche contenant du plastique collectés au cours d'une année donnée dans l'État membre concerné, exprimé en pourcentage du poids moyen des engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché au cours des trois années précédentes dans cet État membre.

Ils devraient également veiller à ce que les régimes de responsabilité élargie des producteurs atteignent un objectif de recyclage d'au moins **15 %** pour les engins de pêche contenant du plastique d'ici 2025.

Bouteilles de boissons: d'ici à 2025, les bouteilles de boissons énumérées à la partie C de l'annexe ne pourraient être mises sur le marché que si elles contiennent au moins 35 % de matières recyclées et sont recyclables. Au plus tard le 1er janvier 2022, la Commission adopterait des actes d'exécution fixant la méthode de calcul du contenu recyclé.

Exigences en matière de marquage: le rapport stipule que les États membres devraient veiller à ce que chaque emballage de vente de produits en matière plastique à usage unique, à l'exception des produits du tabac avec filtres et des filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, mis sur le marché porte un **marquage visible, clairement lisible et indélébile**, tant sur les emballages contenant plusieurs unités que sur chaque unité séparée, lorsque le produit est conditionné individuellement, pour informer le consommateur de son aptitude au recyclage.

Coûts: en ce qui concerne les coûts de nettoyage des débris, les contributions financières versées par les producteurs devraient être établies de manière **proportionnée** et tenir compte des coûts de nettoyage des différents produits ou groupes de produits. Les coûts seraient limités aux activités entreprises régulièrement par les autorités publiques ou pour leur compte, y compris les activités de nettoyage des déchets visant à satisfaire aux obligations pertinentes en matière de prévention des déchets et de protection de l'environnement découlant des actes législatifs de l'Union.

La Commission devrait élaborer, en consultation avec les États membres, des **lignes directrices** sur la répartition des coûts d'assainissement des déchets couverts par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, ainsi que des lignes directrices sur le fonctionnement des régimes de consigne.